

Accord n°2022-3 du 13 mai 2022 sur les effets de l'augmentation du SMIC au 1^{er} mai

Préambule

Entre novembre 2021 et mars 2022, l'indice de référence des prix à la consommation pour les ménages les plus modestes a progressé de 2,65%, le niveau du SMIC a augmenté de la même proportion, soit de 2,65 %, au 1^{er} mai. Il s'établit ainsi à 1645,58 euros brut par mois.

Certains niveaux de salaires conventionnels sont impactés par cette nouvelle augmentation et cela en dépit des éléments prévus par l'accord 2022-1 de NAO et les dispositions prises dans la CC EPNL datée du 11 avril.

Les organisations signataires avaient en effet prévu :

- une augmentation générale de 2.5% (dont 1,5% dès avril/ Point CEPNL à 18,24€ en avril et à 18,42€ en septembre),
- une augmentation de 20 et 15 points pour les bases de strates I et II (dispositif généralisé à l'ensemble des salariés à l'exception des enseignants hors contrat et sous contrat simple et DDFPT).

Les partenaires sociaux ont décidé :

- de traiter d'ores et déjà la question des bas de grilles par le présent accord en anticipant au 1^{er} mai 2022 l'application des stipulations de la CC EPNL initialement prévues au 1^{er} septembre et en survalorisant les augmentations de bases de strates prévues ;
- de porter un minimum conventionnel pour les enseignants hors contrat et sous contrat simple à l'indice majoré de 352 points.

Cet accord « d'urgence » a en effet pour objet de désensibiliser les bas de grilles aux évolutions du SMIC. Les partenaires sociaux ont prévu de se réunir en septembre pour travailler sur l'ensemble des salaires minima hiérarchiques et le relatif écrasement des grilles de salaires.

Cet accord révisé l'article 4.1.3.2 de la CC EPNL dans sa version du 11 avril 2022. Il ne remet pas en cause l'augmentation du point EPNL de 1% en septembre prochain en application de l'accord 2022-01.

Article 1^{er} : révision de l'article 4.1.3.2

Les grilles relatives à la strate I et II telles que prévues dans l'avenant 2022-02 sont révisées et rédigées comme ci-dessous et applicables à compter du 1^{er} mai 2022 :

		I							
Base Strate	965								
Valeur degré / strate	4 degrés	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés	9 degrés	10 degrés	11 degrés	12 degrés
		30	28	25	22	20	18	18	18
Nombre de points poste de travail	1085	1105	1115	1119	1125	1127	1145	1163	1181

		II										
Base Strate	950											
Valeur degré / strate	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés	9 degrés	10 degrés	11 degrés	12 degrés	13 degrés	14 degrés	15 degrés	
		30	30	27	27	25						
Nombre de points poste de travail	1100	1130	1139	1166	1175	1200	1225	1250	1275	1300	1325	

Article 2 : Grilles de salaires

Aucun indice contenu dans les grilles de salaires minima conventionnels des enseignants hors contrats et sous contrats simple n'est inférieur à 352.

Article 4 : Nature de l'accord

Le présent accord dans le champ de la convention collective EPNL est un accord à durée indéterminée, il prend effet le 1^{er} mai 2022.

Article 5 : Modalités de dépôt

L'accord est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion.

L'absence de dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés est justifiée par l'objet même du présent accord.

Collège des employeurs	Collège des salariés
CEPNL	FEP CFDT
	SNEC CFTC
	SPELC